

1.41 Le Programme pour le droit de l'environnement

RECONNAISSANT que le droit et la science sont partenaires pour la réalisation de la Mission de l'UICN – Union mondiale pour la nature;

RECONNAISSANT qu'un apport scientifique et technique est indispensable à la mise en œuvre d'un cadre juridique et réglementaire international et national avisé, soutenant la conservation et le développement équitable et écologiquement durable et que ce cadre juridique sert, lui-même, de fondement aux progrès scientifiques et techniques;

RÉAFFIRMANT que le Programme UICN pour le droit de l'environnement (PDE) a pour objectif d'influencer, encourager et aider les sociétés du monde entier à renforcer le cadre et l'application du droit de l'environnement en vue de conserver l'intégrité et la diversité de la nature, le patrimoine mondial, le climat et de garantir que toute utilisation des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable;

SACHANT que la réalisation de l'objectif du PDE suppose le maintien de normes professionnelles et techniques rigoureuses et un programme dynamique pour le développement conceptuel du droit, de l'assistance technique juridique et de l'information sur le droit de l'environnement;

APPRÉCIANT les efforts conjoints déployés par la Commission UICN du droit de l'environnement (CDDE) et le Centre UICN du droit de l'environnement (CDE) pour exécuter le PDE;

APPRÉCIANT AUSSI les conclusions positives et les recommandations de l'évaluation indépendante du PDE, qui a eu lieu en

1
99
4;

RAPPELANT les contributions passées du PDE à l'élaboration du droit international et national de l'environnement;

CONSCIENT que le 50^e anniversaire de l'UICN et la conclusion de la Décennie des Nations Unies sur le droit de l'environnement offrent au PDE l'occasion de mettre en relief le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement en tant qu'éléments fondamentaux de l'ordre mondial;

SALUANT la mise au point, la diffusion et l'utilisation d'éléments du projet de Pacte international pour l'environnement et le développement, et encourageant son utilisation en tant que modèle possible pour l'élaboration d'instruments juridiques sur le développement durable et la conservation de l'environnement;

SE FÉLICITANT de l'inauguration du Centre Asie-Pacifique pour le droit de l'environnement et du lancement de son programme de formation en matière de droit de l'environnement, et convaincu que la mise sur pied de programmes semblables dans d'autres régions est souhaitable;

NOTANT le rôle actif du PDE qui facilite l'application de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments juridiques internationaux en rapport avec la diversité biologique, aux niveaux national et international;

PRENANT NOTE du nombre croissant de demandes émanant de membres de l'UICN, de ses Bureaux nationaux et Délégations régionales et de secrétariats de conventions qui souhaitent obtenir une aide dans les domaines du développement conceptuel du droit, de l'assistance juridique technique, du renforcement des capacités et de l'information sur le droit de l'environnement, notamment pour soutenir les processus nationaux d'élaboration de plans pour la diversité biologique et l'application d'instruments juridiques internationaux en rapport avec la diversité biologique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. DÉCIDE de promouvoir le partenariat entre le droit et la science pour mener à bien la Mission de l'UICN.

2. DEMANDE que, pour la période triennale 1997–1999, le Programme UICN pour le droit de l'environnement (PDE):

a) continue de fournir un appui conceptuel et technique à l'élaboration ou au renforcement d'instruments juridiques internationaux sur l'environnement, notamment:

i) en contribuant à réaliser une synergie entre les instruments qui ont des points communs;

ii) en contribuant à renforcer la complémentarité entre les régimes du commerce international et de l'environnement;

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

- iii) en fournissant des avis juridiques sur l'élaboration de lois et politiques nationales et mondiales sur les forêts;
 - iv) en contribuant à la mise en place d'une base juridique aussi forte que possible pour l'application de la Convention du Patrimoine mondial;
 - v) en fournissant une contribution juridique à la mise en place de fonds nationaux pour l'environnement et d'autres mécanismes novateurs pour le financement de la conservation;
 - vi) en élaborant, au niveau conceptuel, les aspects juridiques et institutionnels de problématiques stratégiques sélectionnées en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;
 - vii) en mettant au point et en publiant des textes explicatifs afin de rendre les questions et les instruments du droit international de l'environnement accessibles aux non-juristes;
 - viii) en signant des accords officiels avec certains secrétariats de conventions en vue de fournir une assistance technique et d'autres services consultatifs;
 - ix) en fournissant une analyse juridique de l'élaboration des politiques et des lois sur l'énergie, notamment pour encourager un recours accru aux méthodes d'économie d'énergie et aux sources d'énergie renouvelable;
- b) continue de fournir une assistance juridique technique aux pays en développement et pays à l'économie en transition, notamment:
- i) en collaborant avec les Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN, les membres de l'UICN, d'autres programmes techniques de l'UICN et les donateurs en vue d'élaborer et d'exécuter des projets de Service du droit de l'environnement (SDE) pour apporter une assistance technique à l'élaboration d'une législation nationale sur l'environnement qui tienne compte de questions émergentes dans le domaine du droit de l'environnement, notamment le régime juridique de la conservation de la diversité biologique; applique des accords internationaux sur l'environnement; et prévoit un élément de suivi, par exemple pour soutenir l'application de la législation élaborée;
 - ii) en publiant des documents explicatifs et des lignes directrices pour élaborer une législation nationale sur l'environnement, notamment une législation relative à la diversité biologique et des lois-cadres sur l'environnement;
 - iii) en coordonnant étroitement les travaux avec d'autres entités internationales fournissant une assistance juridique technique aux fins d'éviter le dédoublement des efforts et d'encourager la collaboration;
 - iv) en appuyant les processus nationaux de planification de la diversité biologique, en organisant et soutenant des initiatives nationales et en aidant à entreprendre des profils juridiques et institutionnels nationaux de la diversité biologique;
 - v) en élaborant de nouvelles initiatives pour soutenir la mise en oeuvre effective, l'application et le respect de lois existantes sur l'environnement, y compris de mécanismes de règlement des différends et en contribuant à des initiatives semblables entreprises par les membres et partenaires de l'UICN;
 - vi) en recherchant un financement extérieur pour rétablir le programme de bourses de recherche pour des juristes de pays en développement, auprès du Centre du droit de l'environnement (CDE);
- c) continue de poursuivre des initiatives en vue d'établir des centres ou programmes régionaux de formation en matière de droit de l'environnement, notamment:
- i) en engageant les ressources du PDE pour élaborer et mettre constamment à jour des programmes de formation adaptés aux régions;
 - ii) en préparant du matériel de formation approprié;
 - iii) en fournissant des personnes ressources pour les cours de formation;
- d) maintient le Système d'information UICN sur le droit de l'environnement (ELIS) qui est une ressource unique et le rend plus accessible, notamment:

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

- i) en participant à l'élaboration et à l'application du Système d'information sur la conservation de la biodiversité (SICB);
 - ii) en faisant en sorte que les données d'ELIS soient mises, sous forme électronique, à la disposition d'une vaste gamme de partenaires potentiels;
 - iii) en poursuivant, avec d'éventuels partenaires, la mise au point d'un consortium mondial d'information sur le droit de l'environnement, ELIS en étant la ressource centrale;
 - iv) en utilisant ELIS comme base pour l'analyse de problèmes émergents et de tendances nouvelles en matière de droit national et international de l'environnement et pour communiquer les analyses aux membres de l'UICN, aux Délégations régionales et Bureaux nationaux et aux partenaires;
 - v) en établissant et en tenant à jour un site WWW (site de la «Toile») afin d'offrir un accès électronique à des modèles novateurs de législations relatives à la diversité biologique.
3. DEMANDE aux Etats de signer ou de ratifier, selon qu'il conviendra, et d'appliquer intégralement y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la législation, les accords environnementaux multinationaux (AEM) et charge le PDE de fournir aux membres de l'UICN les informations appropriées sur les moyens d'appliquer effectivement les AEM.
4. DEMANDE au Président de la CDDE:
- a) de coordonner les efforts du Comité directeur et des membres de la CDDE afin de fournir une contribution importante au processus d'élaboration et de mise au point du plan stratégique du PDE pour la période triennale de 1997 à 1999;
 - b) de faire rapport à la 2e Session du Congrès mondial de la nature sur la mise au point et l'application du plan stratégique;
 - c) d'encourager les Vice-présidents de la CDDE, en association étroite avec le PDE, à collaborer avec les Délégations régionales et Bureaux nationaux de l'UICN en vue de consolider le réseau de la CDDE et d'intégrer son expertise dans le Programme de l'UICN dans leurs régions respectives;
 - d) de collaborer avec les présidents des autres commissions pour améliorer la coopération entre les commissions.
5. CHARGE le Conseil et le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
- a) de veiller à l'intégration effective du partenariat droit/science dans tous les éléments du Programme de l'UICN;
 - b) de fournir à la CDDE un appui financier proportionnel à l'augmentation de demandes de service que reçoit le personnel du PDE de la part des membres de l'UICN, de façon à ce qu'elle puisse continuer de développer son potentiel et, en particulier, permettre à ses membres de collaborer pleinement avec les membres de l'UICN et les Délégations régionales et Bureaux nationaux;
 - c) de veiller à ce que les activités d'appel de fonds de l'UICN visent à obtenir les ressources nécessaires pour permettre au PDE de répondre effectivement aux demandes émanant des membres et partenaires de l'UICN et des Délégations régionales et Bureaux nationaux.